



## Annnonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit dix arrêts le mardi 16 juin 2015 et 20 arrêts et / ou décisions le jeudi 18 juin 2015.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).*

Mardi 16 juin 2015

[Vasil Hristov c. Bulgarie \(requête n° 81260/12\)](#)

*Traduction en français non disponible, voir [annonce des arrêts en anglais](#).*

[Mazzoni c. Italie \(n° 20485/06\)](#)

Le requérant, Giuseppe Mazzoni, est un ressortissant italien, né en 1940 et résidant à Udine (Italie).

L'affaire concerne notamment le rejet du pourvoi en cassation formé par le requérant dans le cadre d'une procédure « Pinto »<sup>1</sup> et la décision de l'administration de ne pas lui verser des arriérés de salaire.

En 1980, M. Mazzoni, à l'époque militaire en service, fut condamné pour péculat au détriment du ministère de la Défense et au dédommagement du préjudice causé à l'État. Il fut suspendu temporairement de ses fonctions. Les dommages subis par le Trésor Public furent ultérieurement déterminés par la Cour des comptes qui condamna M. Mazzoni à verser 699 952 euros au Trésor Public.

En 2002, le requérant saisit la cour d'appel de Rome au sens de la loi « Pinto » pour se plaindre d'une violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention européenne des droits de l'homme. La cour d'appel rejeta son recours et M. Mazzoni introduisit un pourvoi en cassation, qui fut rejeté au motif qu'il n'avait pas attaqué les deux considérants autonomes sur lesquels la cour d'appel s'était fondée (constat de non dépassement du délai raisonnable et dommage moral subi par le requérant).

Par ailleurs, en mars 2001, le tribunal administratif régional du Frioul avait reconnu le droit de M. Mazzoni à percevoir des arriérés de salaire, mais le ministère de la Défense ordonna la retenue du total de la somme due au requérant en compensation partielle de la somme dont celui-ci était débiteur.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), le requérant se plaint du rejet de son pourvoi par un motif excessivement formaliste, à savoir qu'il n'avait pas contesté le considérant de la décision d'appel relatif au dommage moral. En outre, il se plaint que la durée excessive des procédures devant les juridictions pénales et comptables a méconnu les exigences de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable). Il se plaint également sous l'angle de cette disposition du fait que le procès comptable aurait été entamé à une date à laquelle le droit au recouvrement de l'Administration était déjà prescrit. Enfin, sous l'angle de l'article 1 du

<sup>1</sup> La loi Pinto, entrée en vigueur en 2001, a introduit un recours pour les durées excessives de procédure devant les juridictions italiennes.

Protocole n° 1 (protection de la propriété), il se plaint de la décision de l'administration de ne pas lui verser les arriérés de salaire.

### [Lebedinschi c. la République de Moldova \(n° 41971/11\)](#)

Le requérant, Adrian Lebedinschi, est né en 1976 et réside à Chişinău. Au moment des faits, il était commissaire adjoint de police à Chişinău.

L'affaire concerne le refus de lui octroyer l'indemnité unique de perte de capacité de travail.

Le 1<sup>er</sup> novembre 2008, M. Lebedinschi se rendit sur les lieux d'un accident de la route. Il y fut fauché par une voiture ; il dut être amputé de la jambe gauche et appareillé au niveau de la jambe droite. Le 9 septembre 2009, la commission médicale-militaire centrale du ministère des Affaires intérieures établit que les traumatismes de M. Lebedinschi étaient survenus dans l'exercice de ses fonctions et estima qu'il était inapte pour le service dans la police. Il fut licencié de son poste au Ministère.

M. Lebedinschi reçut la somme de 36 655,35 lei moldaves (MDL) - environ 2 200 euros (EUR) à l'époque des faits - au titre de l'indemnité unique d'assurance, due aux agents de police blessés dans l'exercice de leurs fonctions. Le requérant engagea par la suite une action contre le Ministère, pour bénéficier d'une autre prestation sociale, à savoir l'indemnité unique de perte de capacité de travail telle que prévue par le *Règlement relatif au paiement par les entreprises, organisations et institutions de l'indemnité unique de perte de capacité de travail ou de décès de l'employé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle*. Il demandait le versement de 571 000 MDL (environ 34 300 EUR à l'époque des faits) à ce titre. Par un arrêt du 5 octobre 2010, la cour d'appel de Chişinău jugea que le requérant n'y avait pas droit, le Règlement en question n'étant pas applicable aux agents de police, à l'exception des personnes embauchées par contrat. M. Lebedinschi forma un recours, faisant valoir qu'il avait exercé ses fonctions au sein du Ministère sur des bases contractuelles. Il faisait la distinction entre le personnel avec lequel le Ministère signait un contrat de travail, dont il faisait partie, et les personnes embauchées sans contrat, à savoir les militaires des troupes des carabiniers et les fonctionnaires ayant passé un concours pour la fonction publique. Par un arrêt définitif du 16 février 2011, la Cour suprême de justice rejeta son recours. Elle ne répondit pas au moyen du requérant relatif à l'existence d'une relation contractuelle avec le Ministère.

Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif), le requérant se plaint de la motivation insuffisante des décisions rendues par la cour d'appel de Chişinău et par la Cour suprême de justice. Sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), il se plaint également du refus de lui octroyer l'indemnité unique de perte de capacité de travail.

### [Constantin Nistor c. Roumanie \(n° 35091/12\)](#)

#### [Ghiroga c. Roumanie \(n° 53168/12\)](#)

Les requérants sont Constantin Nistor, né en 1960 et résidant à Piatra Neamţ (Roumanie), et Florin Ghiroga, né en 1974 et résidant à Sibiu (Roumanie).

En septembre 2011, M. Nistor, soupçonné de corruption, fut placé en détention provisoire du 29 septembre au 29 novembre 2011.

En avril 2012, M. Ghiroga fut placé en garde à vue par une décision du procureur de la direction des investigations sur le crime organisé et le terrorisme. Soupçonné d'avoir accédé illégalement à des systèmes informatiques, il fut placé en détention provisoire du 19 avril 2012 au 29 août 2012.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), les requérants se plaignent de leurs conditions de détention, pour M. Nistor dans les locaux de la police à Bacău, et pour M. Ghiroga dans les locaux de détention de la police à Câmpina et à Târgovişte ainsi que dans la prison de Mărgineni. Ils dénoncent notamment le surpeuplement carcéral, la précarité des conditions d'hygiène, la présence de parasites et la mauvaise qualité de la nourriture.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée), ils se plaignent de la surveillance audio et/ou vidéo dont ils ont fait l'objet, dans les locaux de la police (cellule, parloir) de Bacău pour M. Nistor, et dans les locaux de détention de la police à Câmpina et à Târgoviște pour M. Ghiroga. Leurs cellules étaient équipées d'une caméra de surveillance, selon le Gouvernement pour prévenir les situations problématiques (conflits entre les détenus, suicides), qui fonctionnait vingt-quatre heures sur vingt-quatre et était reliée au bureau de l'inspecteur en chef des locaux de détention.

### [Manole et « Les Cultivateurs Directs de Roumanie » c. Roumanie \(n° 46551/06\)](#)

Les requérants sont Benieamin Manole, un ressortissant roumain né en 1956 et résidant à Priponești (Roumanie, département de Galați), et un groupe de 48 agriculteurs, parmi lesquels M. Manole.

L'affaire concerne le refus d'enregistrement du syndicat d'agriculteurs travaillant à leur propre compte que M. Manole voulait constituer.

Jusqu'en 2003, les travailleurs à leur propre compte en Roumanie avaient la possibilité de créer des syndicats. Un changement législatif en 2003 leur permit seulement d'adhérer à des syndicats, mais pas d'en constituer. Ainsi, la demande formée par M. Manole tendant à l'enregistrement du syndicat « *Les cultivateurs directs de Roumanie* » (*Sindicatul Agricultorilor „Cultivatorii Direcți din România"*) fut refusée. Par une décision du 30 mai 2006, le tribunal départemental confirma le refus d'enregistrement du syndicat en question, réaffirmant que seuls les employés disposant d'un contrat de travail et les fonctionnaires pouvaient constituer des syndicats, mais pas les agriculteurs et les autres personnes exerçant une profession indépendante, qui pouvaient seulement s'affilier aux syndicats déjà existants.

Les requérants allèguent que le refus des juridictions roumaines d'enregistrer le syndicat d'agriculteurs est constitutif d'une atteinte à la liberté d'association, protégée par l'article 11 (liberté de réunion et d'association).

### [Rafailović et Stevanović c. Serbie \(n°s 38629/07 et 23718/08\)](#)

*Traduction en français non disponible, voir [annonce des arrêts en anglais](#).*

### [Schmid-Laffer c. Suisse \(n° 41269/08\)](#)

La requérante, M<sup>me</sup> Schmid-Laffer, est une ressortissante suisse, née en 1975 et résidant à Triengen (Suisse).

L'affaire concerne le droit de garder le silence lors d'un interrogatoire de police.

Le 31 juillet 2001, M.S, son compagnon, poignarda O.S, avec lequel M<sup>me</sup> Schmid-Laffer était en instance de divorce. Le 1<sup>er</sup> août 2001, la police entendit librement M<sup>me</sup> Schmid-Laffer, laquelle fit des déclarations détaillées. Le 23 août 2001, M<sup>me</sup> Schmid-Laffer fut arrêtée puis placée en détention provisoire et avoua, le lendemain, avoir incité M.S à commettre un meurtre à l'encontre de son époux. Un avocat fut commis d'office le 5 septembre 2001. Lors de confrontations ultérieures devant le juge d'instruction et en présence de son conseil, la requérante revint sur ses aveux et nia intégralement son implication pour les deux tentatives de meurtre sur son époux.

Le 26 février 2004, M<sup>me</sup> Schmid-Laffer fut condamnée à sept ans d'emprisonnement par le tribunal du district de Baden. Elle interjeta appel devant la Cour suprême du canton qui confirma le jugement de première instance. Saisi par M<sup>me</sup> Schmid-Laffer, le Tribunal fédéral annula l'arrêt de la Cour suprême cantonale au motif que la requérante avait formulé des aveux, alors qu'elle était en détention provisoire, sans avoir été préalablement informée de son droit de garder le silence. Le 6 juin 2007, un arrêt de la cour suprême cantonale confirma la culpabilité et la condamnation de la requérante. M<sup>me</sup> Schmid-Laffer saisit le Tribunal fédéral alléguant notamment que la prise en compte de ses déclarations du 1<sup>er</sup> août 2001 était contraire à son droit de ne pas s'auto-incriminer et qu'elle avait été privée du droit de faire entendre certains témoins à décharge. Le 21 janvier 2008,

l'arrêt du Tribunal fédéral rejeta le recours, jugeant que la requérante se trouvait en liberté le 1<sup>er</sup> août 2001 et qu'il n'était dès lors pas nécessaire de l'informer de son droit de ne pas s'incriminer. Le Tribunal fédéral considéra également que la juridiction inférieure avait pu s'appuyer en particulier sur les dépositions de M.S jugées crédibles et que le refus d'entendre d'autres témoins n'était donc pas arbitraire.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), M<sup>me</sup> Schmid-Laffer soutient notamment qu'elle n'a pas été informée de son droit de garder le silence, qu'il a été impossible de faire entendre certains témoins à décharge et se plaint d'irrégularités dans certains procès-verbaux.

### [Dicle et Sadak c. Turquie \(n° 48621/07\)](#)

Les requérants sont deux ressortissants turcs, Mehmet Hatip Dicle et Selim Sadak, nés respectivement en 1955 et en 1954 et résidant respectivement à Diyarbakir et à Şırnak (Turquie).

L'affaire concerne des prétendues atteintes au principe de la présomption d'innocence et le rejet de la candidature des requérants aux élections législatives de juillet 2007, suite à de leur condamnation pénale.

Députés à la Grande Assemblée nationale de Turquie et membres du parti politique DEP (Parti de la démocratie), dissous par la Cour constitutionnelle, M. Dicle et M. Sadak furent condamnés, définitivement le 26 octobre 1995, à une peine d'emprisonnement de quinze ans pour appartenance à une organisation illégale. Dans l'arrêt *Sadak et autres c. Turquie* du 17 juillet 2001, la Cour européenne des droits de l'homme avait conclu à des violations de l'article 6 (droit à un procès équitable) en raison du manque d'indépendance et d'impartialité de la cour de sûreté de l'État, ainsi que de la non-information en temps utile de la requalification des accusations portées contre les requérants et de l'impossibilité d'interroger et de faire interroger les témoins à charge. Suite à cet arrêt, MM. Dicle et Sadak purent faire rouvrir leur procès, en vertu de l'article 327 du code de procédure pénale turc. Le 9 mars 2007, la cour d'assises confirma la décision de condamnation de MM. Dicle et Sadak, qu'elle désignait dans son arrêt par les termes « accusés (condamnés) », mais réduisit leur peine à sept ans et six mois d'emprisonnement. La cour de cassation confirma cette décision.

En 2007, MM. Dicle et Sadak déposèrent leur candidature sans étiquette aux élections législatives du 22 juillet 2007. Le Conseil électoral supérieur refusa leurs demandes au motif que leur condamnation pénale faisait obstacle à leur éligibilité alors que leur condamnation initiale avait fait l'objet d'une réouverture de la procédure qui était encore pendante devant la cour d'assises lors de ces élections législatives.

Les requérants se plaignent de la méconnaissance du principe de la présomption d'innocence protégé par l'article 6 § 2 de la Convention, notamment en raison des termes utilisés dans l'arrêt de la cour d'assises du 9 mars 2007. Sous l'angle de l'article et 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres), ils dénoncent une violation de leur droit à se présenter à des élections en tant que candidats indépendants. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention, ils allèguent qu'en vertu de l'article 79 de la Constitution, les décisions du Conseil électoral supérieur ne seraient pas susceptibles de recours devant une autre instance.

### [Levent Bektaş c. Turquie \(n° 70026/10\)](#)

Le requérant, Levent Bektaş, est né en 1967 et réside à Istanbul. À l'époque des faits, il était officier de l'armée à la retraite et homme d'affaires.

L'affaire concerne en particulier la détention provisoire du requérant, soupçonné d'être un membre actif de l'organisation illégale Ergenekon.

Le 22 avril 2009, dans le cadre de l'opération menée contre *Ergenekon*, la police d'Istanbul arrêta le requérant et le plaça en détention provisoire, le soupçonnant de se livrer à des activités visant à renverser le gouvernement par la force et la violence. Durant la procédure pénale à son encontre, le requérant forma maints recours devant la cour d'assises d'Istanbul en vue de bénéficier d'une mise en liberté. Chaque fois, la cour d'assises suivit l'avis du parquet, dont le requérant ou son représentant n'eurent pas notification, et rejeta les recours, faisant valoir la nature des crimes reprochés, les forts soupçons pesant sur le requérant, le risque de fuite, l'état et le risque de détérioration des éléments de preuve, ainsi que le risque que des mesures alternatives à la détention fussent insuffisantes pour assurer la participation de l'intéressé à la procédure pénale. Le 27 janvier 2014, la cour d'assises, considérant la durée de la détention subie par M. Bektaş, ordonna sa mise en liberté. L'affaire est toujours pendante devant la cour d'assises.

Le requérant allègue que la durée de sa détention provisoire a enfreint l'article 5 § 3 (droit à la liberté et la sûreté) et, invoquant l'article 5 § 4 (droit d'obtenir à bref délai une décision d'un tribunal sur la légalité de sa détention), dénonce l'absence d'un recours effectif qui lui aurait permis de contester son maintien en détention provisoire, notamment en raison de l'impossibilité d'obtenir notification de l'avis du procureur de la République. Invoquant enfin l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), il se plaint de l'utilisation d'écoutes téléphoniques dans la procédure.

Jeudi 18 juin 2015

[Mehdiyev c. Azerbaïdjan \(n° 59075/09\)](#)

*Traduction en français non disponible, voir [annonce des arrêts en anglais](#).*

[B. et autres c. Croatie \(n° 71593/11\)](#)

*Traduction en français non disponible, voir [annonce des arrêts en anglais](#).*

[Fanziyeva c. Russie \(n° 41675/08\)](#)

*Traduction en français non disponible, voir [annonce des arrêts en anglais](#).*

[Yaikov c. Russie \(n° 39317/05\)](#)

*Traduction en français non disponible, voir [annonce des arrêts en anglais](#).*

[Ushakov et Ushakova c. Ukraine \(n° 10705/12\)](#)

*Traduction en français non disponible, voir [annonce des arrêts en anglais](#).*

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

**Soberanía de la Razón et autres c. Espagne (n° 30537/12)**

**L.O. c. France (n° 4455/14)**

**'Société Bouygues Construction' et autres c. France (n° 61265/10)**

**Caporaso et autres c. Italie (nos 27491/12, 27629/12, 27642/12, 27941/12, 27955/12, 28019/12, 28066/12, et 28081/12)**

**D'Alba c. Italie (n° 58437/09)**

**Lo Voi et autres c. Italie (nos 40353/11, 40359/11, et 40429/11)**

**Palomba et autres c. Italie** (n° 33515/10 et 24 autres requêtes)

**Quarto et autres c. Italie** (n° 11366/10 et 48 autres requêtes)

**Hantz et Kovacs c. Roumanie** (nos 33245/08 et 36788/08)

**Oprea et autres c. Roumanie** (nos 54966/09, 57682/10, 20499/11, 41587/11, 27583/12, 75692/12, 76944/12, 77474/12, 9985/13, 16490/13, 29530/13, 37810/13, 40759/13, 55842/13, 56837/13, 62797/13, 64858/13, 65996/13, 66101/13, et 15822/14)

**Zarubica et autres c. Serbie** (nos 35044/07, 36983/06, et 36984/06)

**Olsoy c. Turquie** (n° 75468/10)

**Yesilkaya c. Turquie** (n° 47157/10)

**Pigur c. Ukraine** (n° 28943/06)

**Radchenko et autres c. Ukraine** (n° 21563/09)

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

#### **Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.